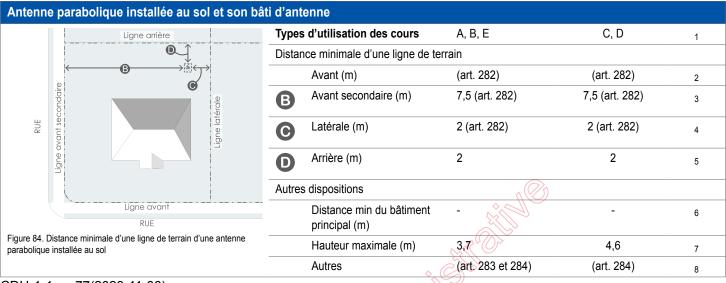
Antenne parabolique installée au sol et son bâti d'antenne

281. Le tableau suivant s'applique à une antenne parabolique et son bâti d'antenne installée au sol.

Tableau 43. Antenne parabolique installée au sol et son bâti d'antenne



CDU-1-1, a. 77(2023-11-08);

282. Une antenne parabolique installée au sol et son bâti d'antenne ne peuvent pas être situés à moins de 4,5 m du plan de façade du bâtiment principal, mesurée horizontalement vers l'arrière à partir de l'alignement du plan de façade le plus large de la façade principale dudit bâtiment principal.

283. Au plus 2 antennes paraboliques sont autorisées par terrain, à l'exception des antennes paraboliques domestiques visées à la sous-section précédente, sur un terrain occupé par un bâtiment principal dont la hauteur est d'au plus 6 étages.

284. Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne parabolique installée au sol et son bâti d'antenne :

- 1. le diamètre de l'antenne parabolique, incluant le bâti d'antenne, doit être d'au plus 2,5 m;
- 2. malgré l'article 246, une antenne parabolique installée au sol et son bâti d'antenne sont prohibés sur un terrain qui n'est pas occupé par un bâtiment principal;
- 3. l'antenne parabolique installée au sol et son bâti d'antenne doivent être construits de matériaux inoxydables ou être protégés contre l'oxydation;
- 4. aucune source lumineuse ni aucun réflecteur de lumière ne peut être installé sur l'antenne parabolique ou son bâti d'antenne;
- 5. lorsque l'antenne parabolique installée au sol et son bâti d'antenne sont situés dans une cour avant secondaire ou une cour latérale, ils doivent être dissimulés de la rue par l'entremise de l'un des éléments suivants :
 - a. une clôture opaque d'une hauteur au moins égale, malgré la section 5 du chapitre 4, à celle de l'antenne et d'au plus 0,5 m au-dessus de cet équipement et dont les matériaux sont conformes à ceux autorisés à la section 5 du chapitre 4;
 - b. un écran végétal composé d'arbustes.

